

DECISION N°2022-L0049/ARCOP/ORD

sur recours de GPS BURKINA Sarl et de OMNI SERVICES LTD contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du Centre Hospitalier Régional de Gaoua.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 23 et 24 janvier 2023 de GPS BURKINA Sarl et de OMNI SERVICES LTD contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aboubacar SAVADODO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Boris BAKOUAN, représentant GPS BURKINA Sarl ;
 - Monsieur Oumar SAWADOGO, représentant OMNI SERVICES LTD ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Assane TRAORE , représentant CHR de Gaoua ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oumarou OUEDRAOGO, représentant SOSEREF ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du Centre Hospitalier Régional de Gaoua;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3536 du vendredi 20 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 24 janvier 2023 ; que GPS BURKINA Sarl et de OMNI SERVICES LTD ont saisi l'ORD par lettres en date du lundi 23 et mardi 24 janvier 2023 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre hospitalier régional de Gaoua a lancé la demande de prix n°2022-003/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du Centre Hospitalier Régional de Gaoua ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de GPS BURKINA Sarl non conforme au motif qu'il n'a pas respecté le nombre de jours minimum pour le contrôleur dans le bordereau des prix unitaires ; qu'il a proposé un jour par mois au lieu de trente jours par mois ;

l'offre de OMNI SERVICES LTD non conforme au motif qu'il y a variation du montant minimum de 29,00% par rapport à une norme de 15% et aussi variation du montant maximum de 29,42% par rapport à une norme de 15% ; qu'il y a des erreurs dans les calculs des montants minima et maxima ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

GPS BURKINA Sarl fait valoir que la CAM n'a pas respecté la décision n°L0017/ARCOP/ORD à la première publication ; que les motifs incriminant son offre ont été discutés séance tenante et l'ORD conformément à la réglementation a délibéré que sa plainte est fondée ; que s'agissant du défaut de mention du montant minimum de l'offre de NOVA SECURITE SARL dans la lettre de soumission, c'est un motif de non-conformité tel que précisé dans la circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/znmr du 03/09/2020 ; qu'il est surpris de voir la CAM lors de la deuxième publication écartée son offre pour un autre grief qui n'était pas cité à la première publication ;

OMNI SERVICES LTD fait valoir que la CAM n'a pas respecté la décision de l'ORD en sa séance du 10/01/2023 qui déclarait sa plainte fondée ; qu'à sa grande surprise, la CAM à la nouvelle publication a inventé d'autres griefs pour incriminer son offre et la déclarer non conforme ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de GPS BURKINA Sarl ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant estime que ce motif est nouveau et constitue un refus de mise en œuvre de la décision du 10 janvier 2023 ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a tort parce qu'après l'avoir intégré en appliquant la décision ci-dessus invoquée par lui, elle a constaté à l'évaluation financière que le requérant a juste facturé son contrôleur un seul jour dans le mois au lieu de 30 jours ; qu'il est normal de rejeter son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM, à l'évaluation financière, devrait tout simplement corriger l'offre financière au lieu de rejeter toute l'offre ; que sur ce point elle a mal procédé ; que cependant, la correction de l'offre financière en considérant les 30 jours du contrôleur, ne change pas le classement des offres ; que de ce fait, l'infirmité des résultats n'a pas d'intérêt ;

sur le recours de OMNI SERVICES LTD ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant estime que ce motif est nouveau et constitue un refus de mise en œuvre de la décision du 10 janvier 2023 ;

considérant que la CAM a noté que le requérant ne conteste pas la réalité des corrections mais qu'il estime qu'elles ne devraient plus se faire après la contestation des premiers résultats ; que cela n'est pas le point de vue de la CAM ; qu'ayant été écarté premièrement à la phase de l'évaluation technique, c'était normal de continuer avec son offre à l'évaluation financière après la décision de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que **la CAM a fait une bonne application de la décision n°2023-L0017/ARCOP/ORD du 10 janvier 2023 ;**

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de GPS BURKINA Sarl et d'OMNI SERVICES LTD sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GPS BURKINA Sarl est fondée mais sans incidence sur le classement des offres ;

-que la plainte d'OMNI SERVICES LTD n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du Centre Hospitalier Régional de Gaoua ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 janvier 2023

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*